



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du développement local  
et de l'environnement**

**Arrêté préfectoral du 25 MARS 2022**

- déclarant d'utilité publique les acquisitions des parcelles, situées au lieu-dit « La Tuilerie », nécessaires à la création d'une maison d'accueil familial pour personnes âgées ou handicapées sur le territoire de la commune de Lignerolles ;**
- déclarant cessibles les parcelles concernées, dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste des dites parcelles.**

**Le Préfet de l'Indre,**

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2243-1 à 4 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lignerolles du 18 septembre 2015 engageant la procédure de déclaration en état d'abandon manifeste des parcelles A 230 à A 236, sises La Tuilerie à Lignerolles ;

Vu le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste du 24 septembre 2015 des parcelles A 230 à A 236 ;

Vu l'avis de publication en mairie du 24 septembre 2015 du constat d'abandon manifeste ;

Vu les parutions presse d'un avis dans L'Écho du Berry du 1<sup>er</sup> octobre 2015 et L'Aurore Paysanne du 2 octobre 2015 ;

Vu le courrier de notification du 2 octobre 2015 au propriétaire du procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste des parcelles A 230 à A 236 ;

Vu le procès-verbal définitif d'abandon manifeste du 15 janvier 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lignerolles du 19 février 2021 relative à la demande de déclaration publique et de cessibilité des parcelles A 230 à A 236 et considérant que ces parcelles pourraient, de par leur implantation stratégique, permettre la création d'une maison d'accueil familial pour personnes âgées ou handicapées ;

Vu le courrier du maire de Lignerolles du 10 février 2022 transmettant le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique ainsi que l'évaluation sommaire de son coût et transmettant les observations du public émises en mairie de Lignerolles du 4 janvier 2022 au 4 février 2022 inclus ;

Vu l'avis de la direction départementale de finances publiques d'Indre-et-Loire du 21 janvier 2021 déterminant la valeur vénale de l'ensemble des parcelles cadastrées A 230 à A 236 ;

Vu le certificat d'affichage établi par le maire de Lignerolles le 7 février 2021 relatif à la mise à disposition du public d'un dossier sur le projet d'acquisition des parcelles, situées au lieu-dit « La Tuilerie », nécessaires à la création d'une maison d'accueil familial pour personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que dix observations, toutes favorables, ont été formulées sur le registre prévu à cet effet lors de la mise à disposition du public du dossier simplifié sus-visé ;

Considérant que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste, telle que prévue dans les articles L. 2243-1 à 4 du Code général des collectivités territoriales, est achevée et a été respectée ;

Considérant que l'acquisition des parcelles sus-visées permettrait à la commune de créer une maison d'accueil familial pour personnes âgées ou handicapées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions nécessaires à la création d'une maison d'accueil familial pour personnes âgées ou handicapées sur les parcelles cadastrées A 230 à A 236 composées d'une maison d'habitation, d'une maisonnette et diverses dépendances d'une superficie totale de 1ha 44 a 50 ca, sur la commune de Lignerolles, conformément au plan et relevé de propriété ci-annexés, afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel, d'enrayer un risque d'effondrement et de faire cesser les nuisances environnementales pour les riverains.

### **Article 2 :**

Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est celui des parcelles A 230 à A 236, lieu-dit « La Tuilerie » situées sur la commune de Lignerolles.

### **Article 3 :**

La commune de Lignerolles est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les parcelles A 230 à A 236 nécessaires à la réalisation mentionnée à l'article 1, dans un délai de cinq ans à compter de la signature de la présente décision.

### **Article 4 :**

Les parcelles A 230 à A 236, lieu-dit « La Tuilerie » situées sur la commune de Lignerolles sont déclarées immédiatement cessibles au profit de la commune de Lignerolles.

### **Article 5 :**

L'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires des parcelles A 230 à A 236 est fixée à 114 750 € (cent quatorze mille sept cent cinquante euros), selon l'évaluation établie par la direction départementale de finances publiques d'Indre-et-Loire le 21 janvier 2015.

### **Article 6 :**

La prise de possession des parcelles A 230 à A 236 ne pourra intervenir qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité prévisionnelle. Cette

date de prise de possession devra être postérieure d'au moins deux mois à la date de publication de la présente décision.

**Article 7 :**

Le présent arrêté, pour ce qu'il déclare immédiatement cessibles les parcelles A 230 à A 236, sera caduque à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la signature de la présente décision.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Il sera également affiché en mairie de Lignerolles pendant deux mois. Un certificat d'affichage produit par le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Cette décision sera notifiée par le maire aux propriétaires des droits réels sur les biens en cause, sous pli recommandé avec accusé de réception. La justification de l'accomplissement de cette formalité sera effective par la production d'une copie de la lettre d'envoi recommandé, ainsi que de l'accusé de réception.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Lignerolles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés - 36 000 CHÂTEAUX ou d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales - 11 rue des Saussaies - 75008 Paris ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois en saisissant le tribunal administratif de Limoges

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).